

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Diala Mahfouz, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Katie Begley, EPEI, présidente
Michelle Eaton
Ann Hutchings, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
DIALA MAHFOUZ)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 13927)	
)	
)	
)	Lonny Rosen,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocat indépendant
)	
)	Date de l'audience : 22 août 2023

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 22 août 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

EXCLUSION DU PUBLIC LORS DE L'AUDIENCE

Suivant une motion de la membre, et après avoir entendu les observations de l'avocate de l'Ordre et de la membre, le sous-comité a ordonné l'exclusion du public de l'audience sur cette affaire, conformément au paragraphe 35(7) de la Loi sur les EPE.

Le paragraphe 35(7) de la Loi sur les EPE prévoit que le Comité de discipline peut rendre une ordonnance excluant le public d'une audience ou d'une partie d'audience s'il est d'avis que la possibilité qu'une personne subisse un préjudice ou une injustice grave justifie une dérogation au principe général de la publicité des audiences.

La membre a demandé que le public soit exclu de cette audience. La membre a soutenu qu'aucun membre du public ne devrait être autorisé à assister à l'audience puisque des membres de la communauté où elle vit et travaille ayant répandu des rumeurs et publié des commentaires à son sujet en ligne étaient présents comme observateurs (malgré l'absence de toute preuve déposée à ce sujet) et que la membre était inquiète que cette situation se poursuive. L'avocate de l'Ordre s'est d'abord opposée à la requête de la membre, mais elle a ensuite changé d'opinion puisque, selon certains commentaires de la membre sur ses intentions de plaider (c.-à-d., qu'elle avait l'impression de ne pas avoir le choix), le plaidoyer de culpabilité attendu pourrait ne pas être accepté. L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'affaire devait vraisemblablement être réglée pendant cette audience, mais que si l'audience ne se déroulait pas comme prévu, il serait alors nécessaire de tenir une audience sur la base d'une contestation. Dans un tel cas, des personnes faisant possiblement partie du public assistant à l'audience pourraient être appelées à témoigner. L'avocate de l'Ordre a soutenu que cela interférerait avec le droit de la membre à une audience équitable, ce qui justifierait qu'on mette fin à l'audience.

Le sous-comité a ainsi conclu que tant que la possibilité que cette affaire fasse l'objet d'une contestation demeure, la possibilité que la membre subisse une injustice en raison de la présence de témoins de l'Ordre comme observateurs pendant l'audience constituait un motif suffisant pour déroger au principe général d'ouverture au public.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 17 juillet 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Diala Mahfouz (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Linda Lowe Daycare Centre à Pakenham, en Ontario (le « centre »).
2. Sur une période d'environ cinq mois, aux alentours de février à juin 2021, la membre et T.K.F. (EPEI) (collectivement, les « éducatrices ») supervisaient un groupe

d'enfants d'âge préscolaire dans une classe préscolaire du centre (la « classe 4 »). Les éducatrices ont alors eu les comportements suivants auprès des enfants :

- a) À de multiples occasions, les éducatrices ont agrippé avec force et agressivité des enfants par un bras, un poignet ou leurs vêtements, elles les ont poussés dans le dos, ou elles les ont tirés, traînés ou soulevés de terre. À au moins une de ces occasions, un enfant est tombé à la renverse en raison des gestes des éducatrices.
- b) À de multiples occasions, les éducatrices ont crié après des enfants, notamment alors qu'elles étaient debout et se tenaient très près de leur visage.
- c) À de multiples occasions, les éducatrices ont utilisé un langage désobligeant et dénigrant envers des enfants en s'adressant à eux ou en leur présence. Les éducatrices ont notamment utilisé des mots comme « attardé », « morveux », « épais » ou « stupide », elles ont désigné trois enfants en particulier comme étant des « idiots » en les appelant chacun « *dumb* », « *dumber* » et « *dumbest* », et elles ont fait référence à des enfants ayant besoin d'aide pour s'habiller en utilisant le mot « handicapé ».
- d) À de multiples occasions, les éducatrices ont utilisé des expressions comme « sauter en bas d'un pont », « aller jouer dans le trafic » ou « être une nuisance » en s'adressant aux enfants, et elles ont dit à certains des choses comme : « Pourquoi t'existes? » ou « Tu me donnes envie de me tuer ».
- e) À de multiples occasions, les éducatrices ont puni des enfants qui avaient eu des accidents dans l'apprentissage de la propreté ou elles les ont réprimandés sévèrement.
- f) À plus d'une occasion, les éducatrices ont demandé à des enfants de rester seuls dans le couloir un certain temps alors que la porte de la classe était fermée.
- g) À une occasion, les éducatrices ont puni un enfant qui avait utilisé des mots « bêtes » pour parler de « caca » en le laissant seul dans les toilettes un certain temps pendant que les autres enfants mangeaient la collation.

- h) Lors d'un incident où un enfant s'est étouffé en mangeant, les éducatrices l'ont regardé sans rien faire alors que le visage de l'enfant est devenu rouge, jusqu'à ce que l'enfant finisse par vomir. Elles ont ensuite dit à l'enfant que c'était « mérité parce qu'il en avait trop mis dans sa bouche » ou quelque chose comme ça.
 - i) À de multiples occasions, alors que des enfants pleuraient, les éducatrices ont prononcé des phrases comme : « Tu sais comment on arrête ça? En les étouffant. », « Oui, s'ils pouvaient seulement s'étouffer. », « T'as rien de mieux à faire? », ou « C'est pour ça que t'as pas d'amis. »
 - j) À plus d'une occasion, les éducatrices ont répondu « non, merci » en guise de salutations alors qu'on déposait des enfants dans la classe 4.
3. En conséquence de la conduite des éducatrices décrite au paragraphe 2 ci-dessus, de nombreux enfants de la classe 4 ont pleuré, ou se sont sentis tristes ou effrayés.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
- a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- e) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - vii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout

temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- f) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- g) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 2). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et l'avocate de l'Ordre a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 3) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 14 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPE au centre.

Les incidents

3. Sur une période d'environ cinq mois, aux alentours de février à juin 2021, la membre et T.F. (EPEI) supervisaient un groupe d'enfants d'âge préscolaire dans la classe 4 du centre. La membre et T.F. ont alors eu les comportements suivants auprès des enfants :
 - a. À de multiples occasions, la membre et T.F. ont agrippé avec force et agressivité des enfants par un bras, un poignet ou leurs vêtements, elles les ont poussés dans le dos, ou elles les ont tirés, traînés ou soulevés de terre. À au moins une de ces occasions, un enfant est tombé à la renverse en raison des gestes de la membre ou de T.F.
 - b. À de multiples occasions, la membre et T.F. ont crié après des enfants, notamment alors qu'elles étaient debout et se tenaient très près de leur visage.
 - c. À de multiples occasions, la membre et T.F. ont utilisé un langage désobligeant et dénigrant envers des enfants en s'adressant à eux ou en leur présence. La membre et T.F. ont notamment utilisé des mots comme « attardé », « morveux », « épais » ou « stupide », elles ont désigné trois enfants en particulier comme étant des « idiots » en les appelant chacun « *dumb* », « *dumber* » et « *dumbest* », et elles ont fait référence à des enfants ayant besoin d'aide pour s'habiller en utilisant le mot « handicapé ». À une occasion, la membre a dit quelque chose comme : « Pourquoi tous mes amis attardés sont-ils ici en premier? ». À au moins une autre occasion, la membre aurait aussi demandé à des enfants s'ils étaient attardés.
 - d. À de multiples occasions, la membre et T.F. ont utilisé des expressions comme « sauter en bas d'un pont », « aller jouer dans le trafic » ou « être une nuisance » en s'adressant aux enfants, et elles ont dit à certains des choses comme : « Pourquoi t'existes? » ou « Tu me donnes envie de me tuer ».
 - e. À une occasion, alors qu'elle parlait avec un enfant ayant un retard du langage, la membre lui aurait dit quelque chose comme : « C'est quoi ton problème? Dans quelle langue tu parles? Je comprends rien. » La membre s'est alors

éloignée de l'enfant en lui disant quelque chose comme : « C'est pour ça que t'as pas d'amis ».

- f. À de multiples occasions, la membre et T.F. ont puni des enfants qui avaient eu des accidents dans l'apprentissage de la propreté ou elles les ont réprimandés sévèrement, en utilisant notamment des phrases comme « les méchants garçons portent des couches ».
- g. À plus d'une occasion, la membre et T.F. ont demandé à des enfants de rester seuls dans le couloir un certain temps alors que la porte de la classe était fermée.
- h. À une occasion, la membre et T.F. ont puni un enfant qui avait utilisé des mots « bêtes » pour parler de « caca » en le laissant seul dans les toilettes un certain temps pendant que les autres enfants mangeaient la collation.
- i. Lors d'un incident où un enfant s'est étouffé en mangeant, la membre et T.F. l'ont regardé sans rien faire alors que le visage de l'enfant est devenu rouge, jusqu'à ce que l'enfant finisse par vomir. L'enfant a ensuite vomi une autre fois. La membre ou T.F. a ensuite dit à l'enfant que c'était « mérité parce qu'il en avait trop mis dans sa bouche » ou quelque chose comme ça. Après cet incident :
 - i. la membre et T.F. ont omis de signaler l'incident à la direction du centre ou de remplir un rapport;
 - ii. la membre et T.F. ont avisé la mère de l'enfant que celui-ci avait vomi deux fois et qu'il ne pouvait pas revenir à la garderie sans un test COVID négatif, même si elles savaient que l'enfant avait vomi parce qu'il s'était étouffé.
- j. À de multiples occasions, alors que des enfants pleuraient, la membre et T.F. ont prononcé des phrases comme : « Tu sais comment on arrête ça? En les étouffant. », « Oui, s'ils pouvaient seulement s'étouffer. », « T'as rien de mieux à faire? », ou « C'est pour ça que t'as pas d'amis. »

- k. À plus d'une occasion, la membre et T.F. ont répondu « non, merci » en guise de salutations alors qu'on déposait des enfants dans la classe 4.
 - l. À plus d'une occasion, la membre et T.F. ont émis des commentaires négatifs ou critiques au sujet des enfants ou de leurs parents, en présence de ces enfants ou d'autres enfants ou collègues.
4. En conséquence de la conduite de la membre et de T.F. décrite au paragraphe 3 ci-dessus, de nombreux enfants ont pleuré, ou se sont sentis tristes ou effrayés. Entre autres choses, certains des enfants ont commencé à se désigner eux-mêmes ou d'autres enfants comme étant « méchants » de façon récurrente. Au moins un des enfants ne voulait plus fréquenter le centre et aurait « supplié » ses parents de rester à la maison plus d'une fois.

Renseignements supplémentaires

5. La directrice générale du centre et le conseil d'administration ont été avisés plus d'une fois, verbalement et par écrit, de préoccupations au sujet de la conduite des éducatrices. La directrice a finalement soumis un rapport d'incident grave auprès du ministère de l'Éducation (le « ministère ») le 24 juin 2021. Le ministère a immédiatement signalé les préoccupations soulevées à la Société d'aide à l'enfance (« SAE »).
6. La SAE a mené une enquête et a confirmé des préoccupations concernant la protection des enfants en raison de la conduite de la membre et de T.F., telle qu'elle a été décrite aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. En ce qui concerne la membre précisément, la SAE a confirmé les préoccupations suivantes :
- a. Force ou mauvais traitements physiques entraînant un risque de préjudice pour un enfant;
 - b. Risque de préjudice affectif pour un enfant en raison des actions ou de l'inaction d'une personne ou de ses réponses inadéquates; et
 - c. Surveillance inadéquate entraînant un risque qu'un enfant soit blessé ou qu'un enfant soit en détresse.

7. Le ministère a déterminé que la membre et T.F. ont eu recours à des pratiques interdites et des ordres de mise en conformité ont été émis au sujet de ces éducatrices.
8. Une étudiante en EPE qui effectuait un stage dans la classe 4 avec la membre et T.F. a demandé à mettre fin à son stage après avoir exprimé ses inquiétudes au sujet de la conduite de ces éducatrices qu'elle a qualifiées de « méchantes et agressives envers les enfants » et de la création d'un « environnement toxique qui manque de professionnalisme » dans cette classe.
9. Plusieurs employés ont indiqué pendant leur entrevue avec la SAE qu'ils démissionneraient du centre si la membre et T.F. étaient autorisées à y poursuivre leur emploi.
10. Le centre a suspendu la membre le temps de l'enquête de la SAE. Le centre a finalement mis fin à l'emploi de la membre lorsque les préoccupations soulevées ont été confirmées.
11. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle reconnaît que sa conduite envers les enfants a été « rude » et qu'elle regrette d'avoir agi ainsi. Sa conduite découle de « frustrations » en raison d'une « surcharge de travail » et d'un « épuisement ». La membre comprend qu'elle a utilisé des mots inappropriés et elle admet s'emporter à l'occasion. La membre regrette aussi de ne pas être intervenue pour arrêter T.F. et pour préserver le bien-être et la sécurité des enfants.

Aveux de faute professionnelle

12. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

- vi. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - vii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- f. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite de la membre constituait une faute professionnelle et que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience étaient corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir que sur une période de cinq mois, la membre a eu des interactions brusques et agressives avec des enfants sans se soucier de leur bien-être physique, mental et affectif. La membre a omis de favoriser le sentiment de bien-être, d'appartenance et de sécurité de tous les enfants dans sa classe, et de collaborer avec ses collègues afin que ces enfants se sentent en sécurité.

Sa conduite est loin de répondre aux attentes envers les EPEI, en plus d'être inappropriée. La membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre ni les politiques du centre, ces

dernières interdisant les comportements agressifs, le langage abusif ou dénigrant et l'isolement des enfants.

Le ministère de l'Éducation a lancé une enquête en réponse à une plainte. Le ministère a déterminé que la membre « a eu recours à des pratiques interdites » et un ordre de mise en conformité a été émis contre elle. La SAE a aussi confirmé des risques de préjudices affectifs et physiques et de surveillance inadéquate. Une étudiante en EPE a demandé à mettre fin à son stage au centre après avoir exprimé ses inquiétudes au sujet de la conduite de la membre qu'elle a qualifiée de méchante et agressive et de la création d'un environnement toxique qui manque de professionnalisme.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a adopté une conduite indigne d'une membre et qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La membre a admis sa conduite, mais elle a déclaré qu'elle n'était pas la seule éducatrice impliquée et que certains de ses comportements ont été pris hors contexte. Elle reconnaît néanmoins qu'elle a fait de mauvais choix qu'elle doit maintenant accepter pour le reste de sa vie. La membre a fait valoir qu'on ne lui avait pas donné l'occasion de corriger son comportement, même si sa conduite s'est étalée sur une période de cinq mois.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité estime que par sa conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif à des enfants sous sa surveillance professionnelle, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec ces enfants.

Le sous-comité a déterminé que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à des enfants lorsqu'elle les a agrippés avec force et agressivité, poussés ou tirés,

ou soulevés de terre. Lors d'un incident où un enfant s'est étouffé en mangeant, la membre l'a regardé sans rien faire alors que le visage de l'enfant est devenu rouge, jusqu'à ce que l'enfant finisse par vomir. La membre aurait alors dit à l'enfant que c'était mérité parce qu'il en avait trop mis dans sa bouche. En outre, la membre a négligé de documenter ou de signaler l'incident, et elle a avisé la mère de l'enfant que celui-ci avait vomi deux fois et qu'il ne pouvait pas revenir à la garderie sans un test COVID négatif, même si elle savait que l'enfant avait vomi parce qu'il s'était étouffé.

Le sous-comité a déterminé que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à des enfants lorsqu'elle a utilisé un langage dénigrant ou humiliant, en particulier envers trois enfants qu'elle a traités d'idiots.

Le sous-comité a aussi déterminé que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre affectif ou psychologique lorsqu'elle a utilisé des expressions comme « sauter en bas d'un pont », « aller jouer dans le trafic » ou « être une nuisance » en s'adressant aux enfants, ou dit à certains des choses comme : « Pourquoi t'existes? » ou « Tu me donnes envie de me tuer ». En outre, lorsqu'elle discutait avec un enfant ayant un retard du langage, la membre lui aurait dit : « C'est quoi ton problème? Dans quelle langue tu parles? Je comprends rien. » De nombreux enfants ont pleuré ou se sont sentis tristes ou effrayés en conséquence de la conduite de la membre. Au moins un des enfants ne voulait plus fréquenter le centre et aurait supplié ses parents de rester à la maison plus d'une fois.

Le sous-comité est d'avis que la confirmation par la SAE de préoccupations au sujet de la protection des enfants est un indicateur de la gravité de la conduite de la membre.

Le sous-comité s'est ainsi dit convaincu, en s'appuyant sur l'exposé conjoint des faits et les documents de référence qui l'accompagnent, que la membre a adopté un ensemble de comportements récurrents et inacceptables sur une période de cinq mois selon ce qui précède. Le sous-comité a conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont présenté au sous-comité un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.
3. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira aussi à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les douze facteurs aggravants suivants :

1. La conduite abusive de la membre s'est étalée sur une période de cinq mois.
2. Les enfants étaient plus vulnérables en raison de leur âge puisqu'ils ne pouvaient pas se défendre et qu'ils étaient peu susceptibles de signaler la conduite de la membre.
3. À plus d'une reprise, la conduite de la membre impliquait de la violence ou un usage excessif de la force.
4. Les mauvais traitements d'ordre physique infligés par la membre ont visé plusieurs enfants et entraîné un risque de préjudice pour certains.

5. La membre a agi au détriment du bien-être affectif des enfants. Certains enfants ont pleuré ou ont eu peur, et se sont qualifiés eux-mêmes de « méchants ». Au moins un des enfants ne voulait plus fréquenter le centre en raison de la conduite de la membre.
6. La membre a fait preuve de mépris envers le bien-être physique des enfants, y compris en présence d'un danger imminent. Elle a choisi de ne rien faire pendant qu'un enfant s'étouffait au point d'en vomir.
7. La membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal de manière récurrente aux enfants, notamment en criant près de leur visage ou en utilisant des termes dénigrants, un langage inapproprié ou des remarques négatives ou critiques.
8. Les mauvais traitements d'ordre physique et verbal ont été commis en présence d'autres enfants, au détriment du sentiment de sécurité de tous les enfants de la classe.
9. La membre a été témoin de la conduite inappropriée de sa collègue et elle n'est pas intervenue pour l'arrêter, contrairement à son obligation d'assurer la sécurité de tous les enfants de sa classe.
10. À plus d'une reprise, la membre a omis de surveiller adéquatement des enfants en leur demandant de rester seuls dans le couloir ou les toilettes.
11. La conduite de la membre a eu des impacts importants sur d'autres employés. Une étudiante a mis fin à son stage au centre en raison de ses agissements.
12. La conduite de la membre donne une image négative de la profession, et mine la confiance des parents envers les EPEI.

L'avocate de l'Ordre a mentionné comme facteurs atténuants le plaidoyer de la membre puisqu'elle a ainsi démontré qu'elle avait réfléchi à sa conduite. En acceptant les faits et la sanction, la membre a aussi fait économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation. De plus, la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a par la suite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémentine, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté cinq causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Latesha Kristen Parenteau, 2022 ONOPE 11

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amal Ali, 2019 ONOPE 2

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Karyn Shelley Snow, 2022 ONOPE 12

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rosie Jameak Black, 2023 ONOPE 1

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sheryl Anne Grant, 2023 ONOPE 6

L'avocate de l'Ordre a soutenu que, compte tenu de ces causes et des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire, le sous-comité peut être rassuré que la sanction proposée est appropriée dans les circonstances.

L'avocate de l'Ordre a indiqué au sous-comité que la collègue de la membre avait aussi accepté un énoncé conjoint et été reconnue coupable de faute professionnelle pour des conduites similaires par le Comité de discipline le 17 août 2023. Le sous-comité chargé d'examiner cette affaire (*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Tanya Kathleen Freamo, 2023*) avait ordonné une sanction identique à celle proposée dans ce cas-ci.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, et qu'elle maintient la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir la profession en plus de protéger l'intérêt public.

À l'instar du Comité de discipline, le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance.

Le sous-comité s'est dit inquiet que la conduite en cause se soit produite sur une aussi longue période. Le sous-comité souhaite par conséquent profiter de cette occasion pour rappeler aux superviseurs qu'ils ont l'obligation de surveiller la pratique de leurs collègues conformément

au Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre et souligner qu'aucune forme de mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif ne sera tolérée, et exhorte donc l'Ordre à continuer d'imposer des sanctions sévères pour ce genre de conduite. La membre et T.F. ont toutes deux négligé leur obligation d'intervenir face aux comportements inappropriés de leur collègue. Le sous-comité encourage les futurs sous-comités du Comité de discipline à sanctionner sévèrement non seulement les EPEI qui infligent des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, affectif ou psychologique à des enfants, mais aussi les EPEI qui sont témoins de tels gestes et qui s'abstiennent d'intervenir pour y mettre fin.

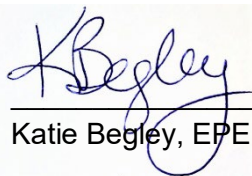
ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Katie Begley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Katie Begley, EPEI, présidente

14 septembre 2023

Date